

# LE DOUBLE RATTACHEMENT DES INSTITUTS DU TRAVAIL

## Ministère du travail / Ministère de l'enseignement supérieur

**Nicole Maggi-Germain**

Juriste,  
Directrice de l'Institut des Sciences Sociales du Travail

Univ. Univ. Paris 1 Panthéon-Sorbonne  
16 Bd Carnot, 92340 BOURG-LA-REINE

<http://www.univ-paris1.fr/ufr/isst/>

[Nicole.Maggi-Germain@univ-Paris1.fr](mailto:Nicole.Maggi-Germain@univ-Paris1.fr)

(21 nov. 2015)

### I- Éléments contextuels

Il existe en France 10 instituts du travail rattachés à des universités.

- Deux sont des *instituts « nationaux »* (ISST de Paris 1 et Institut du travail de l'Université de Strasbourg-III). Ils forment des stagiaires en provenance de l'ensemble des régions. Les représentants confédéraux des organisations syndicales siègent dans les CA.
  
- Huit sont des *instituts « régionaux »*
  - ISSTO<sup>1</sup>-Université de Haute-Bretagne, Rennes-II
  - L'Institut du travail de l'université Bordeaux-IV
  - L'Institut régional du travail de l'Université Nancy-II (Lorraine)
  - L'Institut régional de du travail de l'Université de Toulouse-Le Mirail (Midi-Pyrénées)
  - L'institut régional du travail d'Aix-Marseille Université (AMU)
  - L'Institut d'études sociales de l'université des sciences sociales de Grenoble, département de la Faculté d'Économie de Grenoble au sein de l'Université Pierre Mendès France
  - L'Institut du travail et de formation syndicale de l'université Lumière Lyon-II
  - L'Institut du travail de l'université de Saint-Etienne

---

<sup>1</sup>L'Institut des Sciences sociales de l'Ouest.

Tous ces instituts font partie de la *Conférence des Instituts du travail* qui représente les Instituts auprès de nos tutelles (Ministère du travail et Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche).

Deux à trois rencontres annuelles sont organisées.

Ces instituts assurent, conformément à leurs missions définies *à la fois par le Code du travail et le Code de l'éducation*, la formation des militants syndicaux dans le cadre du congé de formation économique sociale et syndicale prévu à l'article L. 3142-7 du Code du travail<sup>2</sup>.

## II- Les fondements juridiques du double rattachement

Les missions, statuts, règles de fonctionnement des Instituts du travail sont codifiés dans deux codes : le Code du travail et le Code de l'éducation

- La double mission des instituts du travail : l'enseignement et la recherche
  - Ils sont chargés de la « **formation des salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales, notamment au sein d'organismes de caractère économique et social, et des adhérents à une organisation syndicale** » (art. L. 2145-2 du Code du travail<sup>3</sup>)
  - « *Ils assurent une mission de **formation et de recherche en sciences sociales du travail**. Dans ce cadre, ils contribuent à la formation des membres des organisations syndicales, des organismes du secteur de l'économie sociale et des associations.* » (art. D. 713-12 du Code de l'éducation)

---

### 2Article L3142-7 du Code du travail

« Tout salarié qui souhaite participer à des stages ou sessions de formation économique et sociale ou de formation syndicale organisés soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sur le niveau national, soit par des instituts spécialisés, a droit, sur sa demande, à un ou plusieurs congés. »

### 3Art. L. 2145-2 du Code du travail

« La formation des salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales, notamment au sein d'organismes de caractère économique et social, et des adhérents à une organisation syndicale amenés à intervenir en faveur des salariés peut être assurée :

1° Soit par des centres spécialisés, directement rattachés aux organisations syndicales représentatives ;

2° Soit par des instituts internes aux universités.

Toutefois, des organismes dont la spécialisation totale ou partielle serait assurée en accord avec des organisations syndicales peuvent participer à la formation des salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales et des adhérents à une organisation syndicale amenés à intervenir en faveur des salariés. Pour bénéficier des dispositions de l'article L. 2145-3, ces organismes doivent avoir reçu l'agrément du ministre chargé du travail. »

- Le statut juridique des instituts du travail : des « instituts **internes** aux universités »
  - l'article D. 713-12<sup>4</sup> du Code de l'éducation, qui concerne expressément les instituts du travail, renvoie à l'article L. 713-1 du Code de l'éducation qui détermine quelles sont les différentes composantes de l'Université<sup>5</sup>
  - L'article L. 2145-2, 2° du Code du travail confère aux « *instituts internes aux universités* » le soin d'assurer « *la formation des salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales, notamment au sein d'organismes de caractère économique et social, et des adhérents à une organisation syndicale* » ;
  
- Le double financement : Ministère du travail / Ministère de l'enseignement supérieur
  - le principe est posé à l'article R. 2145-2 du Code du travail

**Code du travail**

Partie réglementaire nouvelle

DEUXIÈME PARTIE : LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

LIVRE 1er : LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

TITRE IV : EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Chapitre V : Formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales

**Article R2145-2**

Pour l'application de l'article [L. 2145-3](#)<sup>6</sup>, des crédits sont inscrits dans le cadre de la loi de finances au titre de la mission portant sur l'emploi et le travail.

Des crédits destinés à contribuer au fonctionnement des instituts internes aux universités sont également inscrits au titre de la mission portant sur la recherche et l'enseignement supérieur.

4 « Les instituts du travail constituent des instituts au sens de l'article L. 713-1, organisés dans les conditions définies à l'article L. 713-9 ».

5 Le 2° vise les « écoles ou des instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ; ».

6 **Article L2145-3 :**

« L'État apporte une aide financière à la formation des salariés assurée par les centres, instituts et organismes mentionnés à l'article L. 2145-2. »

**Article L. 2145-2 :**

« La formation des salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales, notamment au sein d'organismes de caractère économique et social, et des adhérents à une organisation syndicale amenés à intervenir en faveur des salariés peut être assurée :

1° Soit par des centres spécialisés, directement rattachés aux organisations syndicales représentatives ;

2° Soit par des instituts internes aux universités.

[...] »